



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Health Information Custodians
in the Province of Ontario
Exemption Order**

**Décret d'exclusion visant des
dépositaires de renseignements
sur la santé de la province
d'Ontario**

SOR/2005-399

DORS/2005-399

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Health Information Custodians in the Province of Ontario Exemption Order

1 Exemption

2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements sur la santé de la province d'Ontario

1 Exclusion

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-399 November 28, 2005

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

**Health Information Custodians in the Province of
Ontario Exemption Order**

P.C. 2005-2224 November 28, 2005

Whereas the Governor in Council is satisfied that the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, S.O. 2004, c. 3, Schedule A, of the Province of Ontario, which is substantially similar to Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, applies to the health information custodians referred to in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(2)(b) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Health Information Custodians in the Province of Ontario Exemption Order*.

Enregistrement
DORS/2005-399 Le 28 novembre 2005

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS
ÉLECTRONIQUES

**Décret d'exclusion visant des dépositaires de
renseignements sur la santé de la province d'Ontario**

C.P. 2005-2224 Le 28 novembre 2005

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la loi de la province d'Ontario intitulée *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3, Annexe A, qui est essentiellement similaire à la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, s'applique aux dépositaires de renseignements sur la santé visés dans le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(2)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements sur la santé de la province d'Ontario*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

Health Information Custodians in the Province of Ontario Exemption Order

Exemption

1 Any health information custodian to which the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, S.O. 2004, c. 3, Schedule A, applies is exempt from the application of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of the collection, use and disclosure of personal information that occurs within the Province of Ontario.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements sur la santé de la province d'Ontario

Exclusion

1 Tout dépositaire de renseignements sur la santé qui est assujetti à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, ch. 3, Annexe A, est exclu de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province d'Ontario.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.